

AVENANT n° 106 du 8 février 2007
relatif à la prévoyance

Article 1

Le second alinéa de l'article 8.4 de la convention collective de l'animation est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail continu, il sera versé à l'employeur une indemnité égale à 50% du salaire de référence, pendant la durée normale d'indemnisation. »

Article 2

L'article 8.7 de la convention collective de l'animation est complété par les dispositions suivantes :

« Le salaire de référence pour l'application de l'article 8.5 est le salaire net imposable diminué de la CSG/CRDS non déductible. »

Article 3

L'article 8.3 de la convention collective nationale est modifié selon les dispositions suivantes :

Rente éducation OCIRP :

En cas de décès du salarié, ou d'invalidité permanente et absolue (IPA 3^{ème} catégorie uniquement) survenu à compter du 1^{er} janvier 2007, il sera versé au profit de chaque enfant à charge une rente égale à :

- 12% du salaire annuel de référence versé jusqu'au 18^{ème} anniversaire
- 15% du salaire annuel de référence versé jusqu'au 26^{ème} anniversaire s'il est en apprentissage, poursuit des études ou est demandeur d'emploi non bénéficiaire des allocations chômage.

Cette rente reste fixée à 7% dans les cas de décès ou IPA survenus avant le 1^{er} janvier 2003.

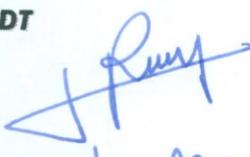
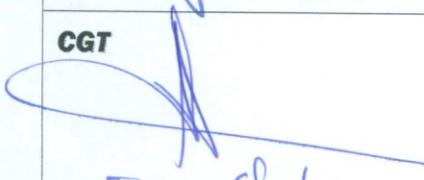
Cette rente reste fixée à 10% dans les cas de décès ou IPA survenus entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006.

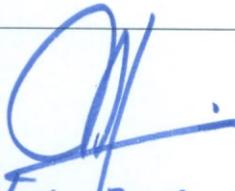
sc
RR *UP*
JK
AP

Article 4

Le présent avenant prend effet le 01/01/2007.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

CFDT  Nom : <u>Jean ROGIER</u>	CFE-CGC  Nom : <u>Antoine PROST</u>	CFTC  Nom : <u>Jél Chisroni</u>
CGT  Nom : <u>Francis Chastain</u>	CGT-FO  Nom : <u>Yann ROYET</u>	

CNEA  Nom : <u>Robert BARON</u>
--